PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau des relations avec les collectivités

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays Loire Beauce

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Loire Beauce ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Loire Beauce du 7 octobre 2015 décidant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Artenay (n° 2015-112 du 24 novembre 2015), de Baccon (n° 2015-65 du 14 décembre 2015), de Baule (n° 2015-83 du 19 novembre 2015), de Beaugency (n° D 2015-193 du 26 novembre 2015), de Boulay-les-Barres (n° 2015/11/04 du 2 novembre 2015), de Bucy-le-Roi (n° 2015-D-033 du 2 novembre 2015), de Bucy-Saint-Liphard (n° 2015/11/0052 du 20 novembre 2015), de Cercottes (n° 40 du 16 novembre 2015), de Chaingy (n° 15-120 du 24 novembre 2015), de Chevilly (n° 2015-066 du 12 novembre 2015), de Coinces (17 novembre 2015), de Coulmiers (n° 2015/1203/46 du 3 décembre 2015), de Cravant (n° 2015.058 du 10 novembre 2015), de Gémigny (n° 25/2015 du 30 novembre 2015), de Gidy (n° 2015-73 du 12 novembre 2015), de Huêtre (28 octobre 2015), de Huisseau-sur-Mauves (9 novembre 2015), de Lailly-en-Val (n° 1511-103 du 16 novembre 2015), du Bardon (n° 2015/094 du 26 novembre 2015), de Messas (n° D-2015-052 du 9 novembre 2015), de Meung-sur-Loire (n° 2015-101 du 9 novembre 2015), de Patay (n° 126-2015 du 9 décembre 2015), de Rouvray-Sainte-Croix (12 novembre 2015), de Rozières-en-Beauce (n° 15-23 du 2 novembre 2015), de Ruan (n° D-2015-046 du 16 novembre 2015), de Saint-Ay (n° 111 du 9 novembre 2015), de Saint-Péravy-la-Colombe (11 janvier 2016), de Saint-Sigismond (n° 15-25 du 5 novembre 2015), de Sougy (n° D-2015-116 du 5 novembre 2015), de Tavers (n° 72-2015 du 12 décembre 2015), de Tournoisis (26 octobre 2015), de Trinay (n° 2015-22 du 24 novembre 2015), de Villamblain (n° D.2015-11G du 5 novembre 2015), de Villeneuve-sur-Conie (9 novembre 2015), de Villorceau (n° D-2015-0049 du 23 novembre 2015 et des conseils communautaires de la Communauté de Communes du canton de Beaugency (n° 2015.70 du 10 novembre 2015), de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (n° 2015-75 du 26 novembre 2015) et de la Communauté de Communes du Val des Mauves (n° 2015-64 du 5 novembre 2015) favorables à cette modification;

Vu la décision réputée favorable des conseils municipaux des communes de Bricy, La Chapelle-Onzerain et Lion-en-Beauce en l'absence de délibération dans les délais impartis ; Considérant que les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

- **Article 1**: Les articles 1, 4 et 6 des statuts sont mis à jour pour tenir compte de la modification des cantons et des évolutions dans les politiques européennes (programme LEADER) et nationales (opération en faveur de l'artisanat et du commerce).
- **Article 2**: L'article 5 "Exercice des compétences dévolues au syndicat de Pays" est mis à jour afin d'instituer des règles particulières de vote pour la mise en œuvre de la compétence " élaboration, gestion et suivi d'un schéma de cohérence territoriale " (SCoT).
- **Article 3**: Les statuts du syndicat mixte du Pays Loire Beauce approuvés à la majorité qualifiée par délibérations des communes membres et des communeus de communes susvisées sont annexés au présent arrêté.
- Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat mixte du Pays Loire Beauce, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 février 2016

Le Préfet du Loiret, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Hervé JONATHAN

 $NB: D\'{e}lais \ et \ voies \ de \ recours \ (application \ de \ loi \ n^{\circ} \ 2000-321 \ du \ 12 \ avril \ 2000 \ et \ de \ l'article \ R421-1 \ du \ code \ de \ justice \ administrative)$

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.